

N° 162

## D É C R E T

### **ASSURER L'ÉQUITÉ SALARIALE PAR LES PRESTATAIRES DE L'ÉTAT**

**ATTENDU QUE** la loi de l'État exige que les employeurs offrent des chances égales en matière d'emploi à tous les travailleurs, et interdit expressément aux employeurs d'exercer des discriminations contre les employés ou candidats à un emploi fondées sur la race, les croyances, la couleur, l'origine nationale, le sexe, l'âge, le handicap ou l'état matrimonial ;

**ATTENDU QUE** la loi de l'État stipule que les femmes doivent recevoir un salaire égal à celui des hommes pour le même travail ;

**ATTENDU QUE** l'État de New York dépense des milliards de dollars chaque année dans des contrats avec des prestataires dans l'ensemble de l'État qui emploient des milliers d'employés chaque année ;

**ATTENDU QUE** l'Article 15-A de la Loi exécutive exige que les prestataires du gouvernement présentent des rapports sur la composition du personnel utilisé pour exécuter les contrats de services, de produits et de construction de l'État ;

**ATTENDU QUE** les données produites par les prestataires conformément à l'Article 15-A de la Loi exécutive n'incluent pas explicitement les informations concernant le salaire pour les employés contractuels et qu'elles ne peuvent, par conséquent, pas être utilisées pour identifier des inégalités de salaires ;

**ATTENDU QUE** les données fédérales indiquent que les femmes sont toujours actuellement moins payées que les hommes pour un travail similaire, et que les minorités raciales et ethniques sont moins payées que leurs homologues pour un travail similaire ;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement d'État a la responsabilité de montrer la voie et de s'assurer que cet ensemble de pratiques discriminatoires concernant le salaire soient prises en charge et réglées, et qu'elles ne se perpétuent pas dans l'État de New York ;

**ATTENDU QUE** la collecte d'informations supplémentaires liées à la rémunération des personnes travaillant au titre de contrats de l'État est essentielle pour s'assurer que les travailleurs aient des chances égales de travailler au titre des contrats de l'État, et qu'ils soient payés de manière égale pour le même travail.

**EN CONSÉQUENCE, JE SOUSSIGNÉ, ANDREW M. CUOMO**, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'État de New York, ordonne par les présentes ce qui suit :

#### A. Définitions

1. Les termes suivants employés dans les présentes s'entendent au sens défini dans la Section 310 de la Loi exécutive : « Prestataire », « Agence de l'État », « Autorité de l'État » et « Contrat de l'État ».

2. On entend par « Sous-contrat » tout accord entre un prestataire principal dans le cadre d'un contrat de l'État et toute entité fournissant des biens ou services au dit prestataire principal, en lien avec ledit contrat de l'État.

B. Responsabilités de l'agence et de l'autorité

1. Les agences et les autorités de l'État devront inclure une disposition dans tous les contrats, accords et marchés de l'État conclus et exécutés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017. Celle-ci exigera que les prestataires acceptent d'inclure des rapports détaillés sur l'utilisation du personnel, qui incluront, en plus des informations sur l'égalité des chances en matière d'emploi dont l'inclusion à ces rapports est actuellement exigée, l'intitulé du poste et le salaire de chaque employé d'un prestataire travaillant dans le cadre d'un contrat de l'État, ou de chaque employé dans l'ensemble du personnel du prestataire, si le prestataire ne peut identifier les personnes travaillant directement au titre d'un contrat de l'État.
2. De plus, les agences et autorités de l'État devront inclure une disposition dans tous les contrats, accords et marchés de l'État conclus et exécutés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, imposant la même exigence à tous les sous-traitants à l'égard de leurs employés.
3. Ces informations seront transmises aux agences et autorités de l'État chaque trimestre pour les contrats principaux d'une valeur supérieure à 25 000 \$, à l'exception des contrats de construction principaux d'une valeur supérieure à 100 000 \$ pour lesquels les informations doivent être transmises chaque mois.
4. Ces informations seront transmises sous la forme et selon la procédure exigées par le Département du développement économique de l'État de New York (New York State Department of Economic Development), et seront communiquées à toutes les agences et autorités avant le 1<sup>er</sup> juin 2017.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau  
de l'État dans la Ville d'Albany le neuf  
janvier de l'année deux mille dix-sept.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur